

## **Libération sous contrainte**

Qu'est-ce que la libération sous contrainte ? Il s'agit d'une mesure permettant à une personne condamnée à une peine de prison **inférieure à 5 ans** d'exécuter la fin de sa peine en dehors d'un établissement pénitentiaire. Le bénéficiaire de ce dispositif effectue le restant de sa peine dans le cadre d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'une détention à domicile sous surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle. Cette mesure a pour but d'éviter les cas de récidive.

### **Qui peut bénéficier d'une libération sous contrainte ?**

La libération sous contrainte concerne une personne incarcérée.

Les conditions permettant de bénéficier de cette mesure diffèrent en fonction de la durée de la peine de prison à laquelle la personne a été condamnée.

La personne condamnée à une peine de prison inférieure à 5 ans peut bénéficier d'une libération sous contrainte si :  
Elle a accompli les 2/3 de sa peine (par exemple, une personne condamnée à 3 ans d'emprisonnement peut obtenir une libération sous contrainte si elle a déjà accompli 2 ans de prison)

Elle n'a pas effectué une demande d'aménagement de peine qui serait en cours de traitement

Elle n'a pas refusé d'être libérée sous contrainte.

En principe, la personne condamnée à une peine d'emprisonnement ou de réclusion inférieure à 2 ans bénéficie d'une libération sous contrainte **lorsqu'elle n'a plus que 3 mois de prison à accomplir**.

Néanmoins, la libération sous contrainte **n'est pas accordée** :

S'il est impossible de la mettre en place (exemple : le condamné veut absolument être endétention à domicile sous surveillance électronique chez une personne qui n'a pas donné son accord)

À la personne qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour avoir commis des violences en prison ou pour avoir participé à des actions ayant pour but de perturber le fonctionnement de l'établissement pénitentiaire (exemple : émeute)

À la personne qui a sollicité un aménagement de peine et qui attend une réponse à sa demande

À la personne qui a bénéficié d'une libération sous contrainte aux 2/3 de sa peine.

### **Comment obtenir une libération sous contrainte ?**

La procédure permettant d'obtenir une libération sous contrainte diffère en fonction de la peine de prison prononcée contre l'auteur de l'infraction.

La libération sous contrainte est en principe à l'initiative du juge. Toutefois, si le juge ne s'est pas prononcé dans un certain délai, la personne incarcérée peut faire la demande.

Lorsque la personne arrive aux 2/3 de sa peine de prison, le juge de l'application des peines (Jap) analyse sa situation pour ordonner une libération sous contrainte.

Pour prendre sa décision, le Jap peut demander à entendre la personne concernée et/ou son avocat.

Si la personne incarcérée répond aux critères de la libération sous contrainte, le Jap ordonne cette mesure.

Après avoir consulté la commission de l'application des peines, il fixe le cadre dans lequel la personne condamnée sera suivie après sa sortie de prison :

Placement à l'extérieur

Détention à domicile sous surveillance électronique

Semi-liberté

Ou libération conditionnelle.

Le Jap notifie sa décision à la personne condamnée par le biais du chef de l'établissement pénitentiaire dont elle dépend.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'application des peines, dans un délai de **24 heures** suivant la notification de l'ordonnance.

Si la personne incarcérée a exécuté les 2/3 de sa peine de prison et que le Jap n'a pas examiné sa situation, elle peut effectuer une demande de libération sous contrainte à la chambre de l'application des peines.

Cette demande doit être faite :

Par lettre RAR, à la chambre de l'application des peines dont dépend le Jap qui aurait dû se prononcer sur une possible libération sous contrainte

**Où** par déclaration au chef de l'établissement pénitentiaire dont dépend la personne condamnée.

**Où s'adresser ?**

Cour d'appel

**Où s'adresser ?**

Établissement pénitentiaire (prison)

La chambre de l'application des peines se prononce directement et peut accorder la libération sous contrainte.

C'est également elle qui fixe le cadre dans lequel la personne condamnée sera suivie après sa sortie de prison (placement à l'extérieur, semi-liberté, détention à domicile sous surveillance électronique ou libération conditionnelle).

**Attention**

Devant cette juridiction, la personne incarcérée doit être assistée d'un avocat. Si elle n'a pas les revenus suffisants pour faire appel à un avocat, elle peut demander l'aide juridictionnelle.

**Où s'adresser ?**

Avocat

Lorsqu'une personne incarcérée n'a plus que 3 mois de prison à accomplir, **sauf exception**, elle bénéficie **automatiquement** d'une libération sous contrainte.

Cette mesure peut être prononcée par le Jap , même si le condamné s'y oppose.

Après avoir consulté la commission de l'application des peines, le juge de l'application des peines fixe le cadre dans lequel la personne condamnée sera suivie après sa sortie de prison :

Placement à l'extérieur

Détention à domicile sous surveillance électronique

Semi-liberté

Ou libération conditionnelle.

Le juge de l'application des peines notifie sa décision à la personne condamnée par le biais du chef de l'établissement pénitentiaire dont elle dépend.

#### **À noter**

Si la libération sous contrainte est impossible à mettre en place, le Jap doit le préciser dans une décision motivée.

#### **Quelles sont les suites d'une décision de libération sous contrainte ?**

La personne incarcérée sort de prison dans les jours qui suivent la décision de libération sous contrainte.

Elle exécute la fin de sa peine dans les conditions fixées par le juge de l'application des peines ou par la chambre de l'application des peines.

Elle doit **respecter les obligations** liées à son aménagement de peine.

Il peut notamment s'agir de :

Répondre aux convocations du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Prévenir le SPIP en cas de changement de domicile ou de déplacement de plus de 15 jours

Informer le Jap en cas de déplacement à l'étranger

Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins si la personne est alcoolique ou consomme des drogues

Indemniser les victimes

Ne pas fréquenter certaines personnes (exemple : un complice, une victime) ou certains lieux déterminés (par exemple, un débit de boissons)

Accomplir un travail d'intérêt général.

Durant toute la période de libération sous contrainte, la personne condamnée est suivie et contrôlée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'établissement dans lequel elle se trouvait avant sa sortie.

Un **premier entretien** avec un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation a lieu **dans les 5 jours suivants la sortie de prison**. Il permet de déterminer la manière dont la personne qui obtient la libération sous contrainte sera pris en charge en fonction de sa situation personnelle et de l'aménagement de peine dont il bénéficie (exemple : entretiens mensuels avec un CPIP ).

#### **La libération sous contrainte peut-elle être retirée ?**

La libération sous contrainte **peut être retirée** à la personne qui ne respecte pas les obligations et interdictions fixées dans le cadre de son aménagement de peine.

Si le juge de l'application des peines envisage de retirer la libération sous contrainte, il convoque la personne concernée pour qu'elle présente ses observations.

#### **À noter**

Si le procureur de la République et le bénéficiaire de la libération sous contrainte sont d'accord, le Jap peut procéder au retrait sans entendre la personne concernée.

Après avoir examiné la situation de la personne condamnée et avoir obtenu l'avis d'un représentant de l'administration pénitentiaire, le Jap rend une décision motivée.

S'il décide du retrait de la libération sous contrainte, la personne condamnée retourne en prison pour exécuter la fin de sa peine.

Ce jugement peut faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'application des peines, dans un délai de **24 heures** suivant sa notification.

#### **À savoir**

Devant la chambre de l'application des peines, la personne condamnée doit être assistée d'un avocat. Si ces revenus sont insuffisants pour faire appel à un avocat, elle peut faire une demande d'aide juridictionnelle.

#### **Où s'adresser ?**

Avocat

**Condamnations et peines**

**Peines principales et complémentaires**

Amendes

Peine de prison ferme

Peines complémentaires

Travail d'intérêt général (TIG)

**Exécution des condamnations**

Décision du juge pénal

Application du sursis

Réductions de peine

**Suivi des anciens détenus**

Surveillance de sûreté

Rétention de sûreté

Libération conditionnelle

Libération sous contrainte

Prévention de la récidive terroriste

**Casier judiciaire**

Contenu du casier

Demande de bulletin numéro 3

**Et aussi...**

- Peine de prison ferme
- Libération conditionnelle

**Pour en savoir plus**

- Les mesures alternatives à la prison

Source : Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

**Où s'informer ?**

- Avocat
- Service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip)

**Textes de référence**

- Code de procédure pénale : article 720  
Principe de la libération sous contrainte
- Code de procédure pénale : D147-17 à D147-19  
Procédure de la libération sous contrainte en cas de peine de prison inférieure à 5 ans
- Code de procédure pénale : articles D147-20 à D147-24  
Procédure de la libération sous contrainte en cas de peine de prison inférieure à 2 ans
- Code de procédure pénale : article 712-11  
Appel des décisions du juge de l'application des peines



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00